



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 134 - 0004 portant prescriptions complémentaires au fonctionnement de l'installation exploitée par la société IVECO IRISBUS FRANCE sise à Annonay en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif interpréfectoral de gestion des épisodes de pollution

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-3 et R.512-31 ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1169 du 4 août 1999 autorisant le fonctionnement de la société IVECO IRISBUS FRANCE à Annonay ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 22 février 2013 ;

VU l'avis du CODERST exprimé dans la séance du 17 avril 2013 ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants particules, dioxyde d'azote et ozone en Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société IVECO IRISBUS FRANCE à Annonay fait partie des principaux émetteurs industriels régionaux du polluant ozone dû aux émissions de composés organiques volatils provenant de son activité de peintures (60,5 tonnes en 2011) ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions d'ozone

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution pour le niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société IVECO IRISBUS FRANCE à Annonay est tenue de mettre en œuvre pour le polluant qui la concerne, objet de l'alerte, et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils de déclenchement sont rappelés ci-après, des mesures de réduction de ses émissions.

Polluant en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
	Sur prévision ou constat	Sur prévision ou constat	Sur persistance (2)	Sur prévision ou constat	Sur persistance (2)	Sur prévision ou constat	Sur persistance (2)
Ozone (O ₃)	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 sur trois moyennes horaires consécutives	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours

1.1 Ozone : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte, un décalage de 1 semaine de 10% des mises en chaîne planifiées à l'ordonnancement (mise en fabrication).

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte, un décalage de 1 semaine de 20% des mises en chaîne planifiées à l'ordonnancement (mise en fabrication).

En cas d'atteinte de l'alerte de 3^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte, un décalage de 1 semaine de 30% des mises en chaîne planifiées à l'ordonnancement (mise en fabrication).

1.2 Sortie du dispositif : à la sortie du dispositif au niveau d'alerte et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de COV (précurseur de l'ozone)

2.1 Information de l'inspection des installations classées : l'exploitant informe, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions : l'exploitant conserve, durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 ;
- la liste des actions menées faisant apparaître le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

2.3 Autosurveillance – bilan annuel : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

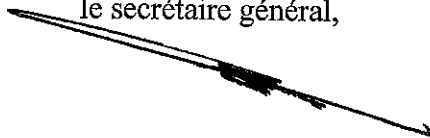
Article 4 - Exécution - Ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Annonay.

A Privas, le

17 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS